

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes avec l'avis de réception ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement à l'Associé Unique les décisions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Olivier JOURNEL de son mandat de Président de la Société, par lettre en date du 24 Janvier 2006, avec effet à l'issue de la présente réunion.

L'Associé Unique décide de dispenser Monsieur Olivier JOURNEL d'effectuer le préavis prévu dans ce cas par l'article 14.1.3. des statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président et conformément aux dispositions de l'article 14.1.2. des statuts de la Société, décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de Monsieur Olivier JOURNEL :

- Monsieur Joseph ROUSSEL
Né le 11/08/1951 à GRASSE (06)
Domicile : Les Farjons – Quartier La Mastre – 84100 UCHAUX
Nationalité : Française

pour une durée de **trois années**, soit jusqu'au jour de l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31.12.2008**.

Monsieur Joseph ROUSSEL dispose des pouvoirs énoncés dans l'article 14.1.4. des statuts de la Société et ne percevra pas de rémunération au titre de ce mandat.

Monsieur Joseph ROUSSEL a dorénavant et déjà fait savoir par lettre datée du 24 Janvier 2006 à l'Associé Unique, qu'il accepterait ces fonctions de Président, si elles venaient à lui être confiées et qu'il remplissait toutes conditions légales pour l'exercice de ce mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique


TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

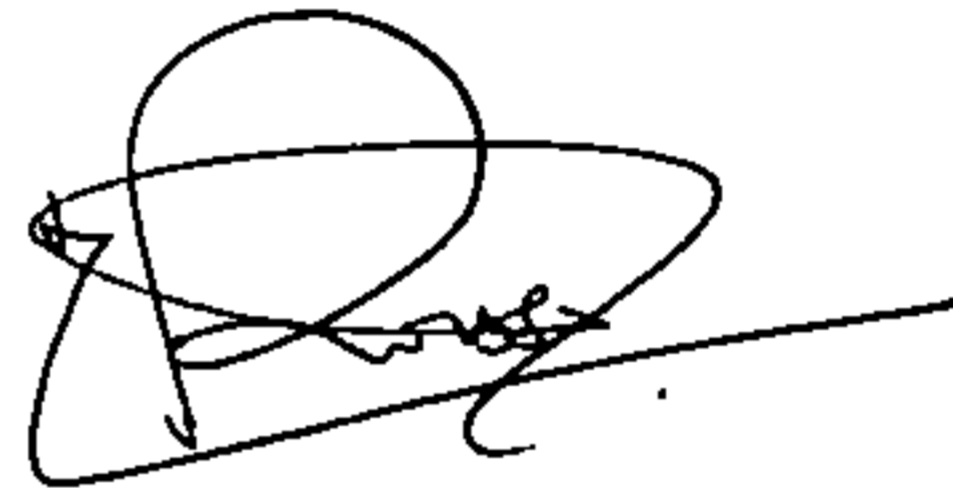
Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par l'Associé unique.



**Le Président
Joseph ROUSSEL**



**L'Associé Unique
ALTRAN TECHNOLOGIES S.A.
Représenté par Joseph ROUSSEL**